

Wages de Châtillon

Par le greffeur  
Mémoire  
du 20 Juin 1761



## RE P O N S E

*Au Mémoire de la Dame Marquise de Pracomtal, Intimée.*

POUR les Sieur & Demoiselle Save d'Ougny & leurs  
Curateurs, Appellans.

ARCHIVES  
DE LA  
NIÈVRE

**I**À Marquise de Pracomtal se flatte en vain de réussir dans la recherche de dommages-intérêts que son mari a suscitée au feu sieur d'Ougny : tout s'éleve contre elle, des moyens de droit qu'elle ne peut éluder, l'odieux de ses prétentions qu'elle ne peut se dissimuler à elle-même, le cri général des honnêtes gens de la Province : présages heureux qui font espérer aux Appellans que la Cour les préservera de la fureur de ses vexations.

Les Sieur & Demoiselle d'Ougny ont fait voir dans leur premier Mémoire que la Marquise de Pracomtal étoit non-recevable dans ses demandes par quatre raisons. La première, qu'elle en avoit été déboutée par l'Arrêt de 1749 ; la seconde, que plusieurs Arrêts antérieurs à l'opposition du sieur d'Ougny faisoient défenses au Marquis de Pracomtal de couper les bois de Châtillon ; la troisième, que le sieur d'Ougny, en vertu de ses titres, avoit droit de s'opposer à la coupe du bois de Vigne ; la quatrième, que la collusion entre le Marquis de Pracomtal & Létouffé son Homme d'Affaires, prétendu cessionnaire des dommages-intérêts, étoit évidemment démontrée.

La Marquise de Pracomtal répond si foiblement à ces moyens, qu'il nous seroit aisé, dans l'état où se trouve l'Instance, de réfuter ses objections : mais un Procès-verbal, jusqu'à présent caché aux regards des Appellans, & qu'il ont découvert depuis peu, leur fournit de nouvelles armes, & nous oblige d'en rendre un compte exact.

Ce Procès-verbal est celui que le Grand-Maître fit le 16 Juillet 1742, en exécution de l'Arrêt du 7 Mars 1741. Il contient le détail de toutes les prétentions des Parties, & voici ce qu'on y trouve de relatif à la question présente.

### *Extrait du Procès-verbal de 1742.*

Nous nous sommes transportés, dit le Grand-Maître, au bois de Vigne contenant 477 arpens . . . . est clairement planté en chênes de 80, 100, 120

Fol. 14, v<sup>o</sup>. fol. 8 R<sup>o</sup>. de la 8<sup>o</sup>.  
produite par la Marquise  
de Pracomtal

A

& 150 ans, tous couronnés & morts en cime, quelques hêtres parmi fort vieux, de même que quelques charmes étêtés . . . . . sous tous lesquels arbres il y a un taillis de tous âges, depuis 10 à 15 ans, jusqu'à 20 & 22.

fol. 8 v. de la date Fol. 15.  
Copie

Nous y avons aussi remarqué plusieurs souches de hêtres & quelques-unes de chênes au nombre de 6 à 700, dont les arbres ont été coupés tant anciennement que depuis quatre, cinq & six ans, par la Dame de Bethune & par le Marquis de Pracomtal, lequel est convenu du fait, & nous a dit ne les avoir fait couper, non plus que la Dame de Bethune, qu'en vertu de différens Arrêts du Conseil qui le leur ont permis.

#### REMONTRANCE du Sieur d'Ougny.

fol. 9. v.  
ibid

Fol. 16. A dit que dans le plan du bois de Vigne on a inglobé une partie du bois & chaume Feuillouse à lui appartenant, dont il demande la distraction.

ibid

Plus, qu'on y a aussi compris la chaume de Salloye appartenante aux Habitants d'Ougny, dont il demande pareillement la distraction.

#### REPONSE du Marquis de Pracomtal.

ibid & fol. 10 R.  
Fol. 17.

Soutient que la Chaume Salloye fait partie du bois de Vigne; que de temps immémorial il n'en a été fait aucune distinction; qu'au contraire le tout a été coupé par une même coupe en l'année 1721, en conséquence de la vente faite de la totalité par la Dame de Bethune au sieur Salbray, Marchand de bois pour la provision de Paris; que le fait se prouve à la vue du taillis qui est de même âge.

fol. 12. v.  
fol. 19. aujou du 30  
mai 1<sup>re</sup> aujou de juillet  
jusqu'à la fin.

Fol. 22.

Autre réclamation du sieur d'Ougny pour la Chaume de l'Alleu, comprise dans le plan du bois de Délit.

#### DIRE du Sieur d'Ougny & de ses Frères.

fol. 48. v.  
Ibidem & suivans.

Disent qu'ils sont Propriétaires de la moitié de la païson du bois de Vigne, qui est la moitié du prix de la vente de la païson, & pour l'établir ils nous ont représenté la grosse d'un Contrat du 21 Septembre 1563, ensemble celle d'une adjudication faite par la Chambre Ecclésastique de Nevers, de la moitié de la païson du bois de Vigne du 9 Mai 1575, lequel droit de Païson, Paul de Pontaillier, Seigneur de Châtillon, a déclaré appartenir au Prieur de Châtillon, par ledit contrat du 21 Septembre 1563.

Ensuite est le détail de tous les droits d'usages appartenans aux sieurs d'Ougny dans le bois de Vigne & autres, avec rapport de leurs titres, après quoi ils ajoutent :

La coupe des bois usages & les dégradations considérables commises par les Seigneurs de Châtillon, ont privé les Seigneurs d'Ougny du fruit qu'ils devaient percevoir de leurs droits d'usages . . . . . d'où il résulte à leur profit des dommages-intérêts considérables . . . . . C'est pour empêcher la destruction totale de ces bois, qu'ils soutiennent que le Marquis de Pracomtal ne peut couper les arbres qui y restent, parce qu'ils ne pourroient y trouver de quoi entretenir leurs bâtimens & faire subsister leurs bestiaux; que la privation de ces droits d'usages opéreroit la perte totale de leurs domaines; que ces droits ne sont points gratuits, mais à titre onéreux, & moyennant des droits d'entrage & redevances considérables.

Le droit de moitié de païson dans le bois de Vigne ne peut être contesté, d'autant qu'il a été reconnu appartenir au Prieuré de Châtillon par Paul de Pontaillier dans le contrat du 21 Septembre 1563; ce droit de moitié de païson du bois de Vigne & droits d'usages, auroient dû servir d'obstacle au Marquis de Pracomtal & aux Seigneurs de Châtillon antérieurs à lui, pour couper des arbres dans le bois de Vigne.

#### DIRE de la Dame Gascoing.

fol. 161 v.  
Ibid.

Prétend être Propriétaire du quart de la totalité des bois de Vincenze, & nous a dit que pour raison de ce, elle est en contestation au Parlement de Paris avec les Seigneurs de Châtillon.

## DIRÉ du Marquis de Pracomtal.

Le Marquis de Pracomtal après avoir critiqué les titres des Usagers, ajoute: Fol. 314, v°. fol. 188 v°.  
C'est avec de pareils titres que quelques-uns ont prétendu que la Dame de Bethune & lui n'ont eu droit de faire exploiter & vendre partie des bois de sa Terre ; c'est avec ces titres qu'ils ont présenté Requête aux Officiers de la Maîtrise de Nevers, qu'ils ont requis des visites dans les bois, & prétendent qu'ils ont été dégradés.

Le sieur d'Ougny en son particulier, prétend que le Marquis de Pracomtal n'a dû vendre la coupe du bois de Vigne, duquel par ses oppositions il a empêché l'exploitation, & veut étendre à l'infini ses droits . . . en quoi il n'est pas fondé.

Le bois de Vigne & autres taillis ont toujours été cassés en bois de moule pour la provision de Paris . . . En 1720 la Dame de Bethune ayant fait exploiter le bois de Vigne & autres, les sieurs Save formerent plusieurs oppositions à ces exploitations, ce qui lui fit prendre le parti de demander des Commissaires pour le Jugement de la validité de leurs titres ; ainsi accordé par l'Arrêt de 1722, en exécution duquel intervint un Jugement rendu par le sieur Brunet d'Evry, Intendant de Moulins, le 12 Mai 1727, qui borne tous leurs droits au nombre de huit, un pour leur maison d'Ougny, & cinq pour les Domaines de ladite Terre dans le bois de Vigne sans bois à bâtir, & dans le bois de Delit avec bois à bâtir, & pareil droit dans le bois de Delit, Rouhaut & autres y attenans, pour leurs deux Domaines d'Aponges ; & comme ils avoient prétendu que la Dame de Bethune n'avoit pas eu le droit de faire couper [ le bois de Vigne ] ils avoient conclu en 15000 liv. de dommages-intérêts dont ils ont été déboutés . . . ainsi que des droits de païson . . . cependant c'est le motif de tous les troubles qu'ils apportent au Marquis de Pracomtal.

Le Marquis de Pracomtal & la Dame de Bethune n'ont point fait faire ces coupes sans y être autorisés, puisque par l'Arrêt de 1722, S. M. lui permit la continuation de la coupe du bois de Vigne, & dix arbres par arpent dans les autres bois ; & comme aucun Usager prétendoient contre vérité que la Dame de Bethune avoit consommé la permission qu'elle avoit obtenue, ledit sieur Marquis de Pracomtal avant de rien faire couper, obtint le 25 Juin 1736, permission de faire exploiter 4000 pieds d'arbres : c'est en vertu de cette permission qu'il a fait couper quelques arbres, qui ont excité l'envie des sieurs Save.

Il est encore vrai que quand l'Arrêt du Conseil [ du 7 Mars 1741 ] est intervenu, il avoit des marchés faits qu'il a suspendus, comme ceux du bois de Vigne & autres dans Vincenze, par le respect qu'il devoit audit Arrêt.

Il est donc vrai de dire que le Marquis de Pracomtal a été interrompu dans les marchés & ventes qu'il avoit faits, quoiqu'autorisé par Arrêt du Conseil & permission de Sa Majesté, sans égard qu'un Seigneur peut accorder des droits d'usages dans ses bois, sans se priver de ses droits, ni qu'on puisse en empêcher la coupe.

Conclut à ce qu'en privant les Usagers de leurs droits d'usage, ils soient condamnés à faire receper les bois, & en des dommages-intérêts proportionnés, le tout avec dépens.

## REPONSE des Sieurs d'Ougny &amp; autres Usagers.

Si la Dame de Bethune a trouvé le secret de disposer d'une très-grande partie de bois sujette aux usages, & de s'être à ce moyen remboursée cinq à six fois du prix de son acquisition, par des Arrêts surpris au Conseil sur de faux exposés, ce n'est pas un motif pour autoriser le Marquis de Pracomtal à faire la même chose, c'est au contraire une considération pour s'élever contre une entreprise de cette espèce, aussi ruineuse aux Usagers, & pour le contraindre à leur faire un dédommagement proportionné à la perte qu'ils ont soufferte, par la vente particulière qu'a faite le Marquis de Pracomtal d'une autre partie considérable des mêmes bois.

C'est une erreur de fait d'exposer que le bois de Vigne est un bois taillé qui a

Ibid.

ibid

Fol. 315,

fol. 189 R. 18

Fol. 320, v°

fol. 192 v°  
193 R?

Fol. 325.

fol. 196 R.

Ibid. r°. &amp; v°

ibid.

Fol. 327.

fol. 197 v°

Fol. 339:

fol. 206 R.

Fol. 342.

fol. 208 R.

toujours été cassé en bois de moule pour la provision de Paris ; la Dame de Bethune est la première qui ait fait la tentative de l'entreprise, à l'appui de l'Arrêt du Conseil surpris sur Requête, contre lequel la Dame Save d'Ougny s'est élevée, comme extrêmement intéressée dans la conservation de ce bois, non-seulement à cause de ses droits d'usage, mais encore comme Propriétaire de la moitié de la païson dans ce même bois.

*ibid 4<sup>o</sup>*

*Ibid.*

*fol. 212 4<sup>o</sup>*

*Fol. 348, v<sup>o</sup>*

Le Marquis de Pracomtal invoque le prétendu Jugement rendu par le sieur d'Evry le 12 Mai 1727 . . . . mais il ne peut être considéré que comme non avenu, au moyen de l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1741, qui annonce un arrangement général sur les droits tant de propriété que d'usage dans les bois de Châtillon.

*fol. 213 R<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>*

*Fol. 349, v<sup>o</sup>*

Le Marquis de Pracomtal voudroit persuader que c'est un aménagement & une économie de sa part de couper les bois sujets aux usages. Y a-t-il une dégradation plus sensible & plus générale que celle qu'il a dessein de faire, & qu'il a même déjà bien bien avancée, en suivant l'exemple de la Dame de Bethune, qui l'un & l'autre ont vendu jusqu'à présent pour plus de huit cent mille livres de bois sujets aux usages ?

*fol. 216 4<sup>o</sup>*

*Fol. 354, v<sup>o</sup>*

Ces dégradations étoient si marquées, qu'elles ont excité le Ministère du Procureur du Roi de la Maîtrise de Nevers, qui, conséquemment à nos ordres du 13 Juillet 1740, a fait constater par Procès-verbaux les dégradations particulières du Marquis de Pracomtal, lesquels nous ont été joints, aussi bien que les *Ordonnances & Sentences rendues par les mêmes Officiers, portant défenses au Marquis de Pracomtal de continuer la coupe des bois*, qui au préjudice de la notification qui lui en fut faite, n'auroit pas laissé d'aller en avant, ce qui auroit obligé le Procureur du Roi de se pourvoir au Conseil, où seroit intervenu Arrêt le premier Octobre 1737, portant que toutes choses resteroient en état, au préjudice duquel le Marquis de Pracomtal auroit fait continuer l'exploitation, quoique cet Arrêt lui eût été signifié le 22 Avril 1738.

#### REPLIQUE du Marquis de Pracomtal.

*fol. 221 4<sup>o</sup> &  
222 R<sup>o</sup>*

*Fol. 362, 1<sup>o</sup> & v<sup>o</sup>*

Les sieurs Save d'Ougny & Consors s'étant assemblés au nombre de 64, ont présenté une Requête aux Officiers de la Maîtrise le 19 Août 1740 . . . . & sur le faux exposé de cette Requête, ils ont empêché la continuation de l'exploitation des arbres vendus par le Marquis de Pracomtal, desquels il restoit une légère partie à façonner, ce qui lui a coûté des indemnités considérables envers ses Marchands.

Persiste à ses premières conclusions, & demande que les prétendants droits d'usages soient condamnés solidairement EN CENT MILLE LIVRES DE DOMMAGES-INTERETS.

Ce dépouillement exact du Procès-verbal de 1742 étoit nécessaire pour donner une intelligence parfaite de l'Arrêt du Conseil de 1749. Reprenons en peu de mots nos moyens, & premierement la fin de non-recevoir résultante de cet Arrêt.

Quelles étoient lors de cet Arrêt, les prétentions respectives ? Les voici.

En 1722, la Marquise de Bethune obtient permission de couper le bois de Vigne ; opposition par la Dame d'Ougny & ses enfans (a).

(a) V. ci-dessus les citations des fol. 115 & 342.

On

PREMIER  
MOYEN.

*Fin de non-  
recevoir tirée de  
Arrêt de 1749.*

On plaide devant l'Intendant : ils y demandent leurs droits d'usages & de Païson, (a) & ensuite *la propriété même du bois de Vigne* (b) ; défenses de continuer la coupe des bois de Châtillon, & 15000 liv. de dommages-intérêts (c).

Par le Jugement de 1727, ils sont déboutés, sauf de leurs droits d'usages ; mais en 1729, Arrêt qui révoque l'attribution de l'Intendant, & nomme des Commissaires pour l'examen des titres, à l'effet d'y être statué par le Roi (d).

Quoique la Marquise de Bethune eût fait exploiter le bois de Vigne, le Marquis de Pracomtal veut en 1740 le faire couper une seconde fois. Le sieur d'Ougny s'y oppose : on l'assigne au Bureau de la Ville en dommages-intérêts ; de sa part il fait assigner le Marquis de Pracomtal à la Maîtrise, afin de défenses de couper ; Sentences de part & d'autre, suivies d'appels respectifs.

En cet état Arrêt le 7 Mars 1741, qui ordonne que les Parties procéderont au Conseil ; défenses de plaider ailleurs, & au Marquis de Pracomtal de couper aucun arbre.

Procès-verbal de 1742, où chacun explique ses prétentions.

Le sieur d'Ougny soutient qu'il est Propriétaire de la moitié de la païson du bois de Vigne, en vertu des deux actes des 21 Septembre 1563, & 9 Mai 1575, ensemble de plusieurs droits d'usages dans ce bois & dans quelques autres (e).

Que ce droit de moitié de païson du bois de Vigne & droits d'usage auroient dû empêcher le Marquis de Pracomtal & la Dame de Bethune d'y couper des arbres, fol. 59.

Que les dégradations commises par les Seigneurs de Châtillon ont privé les sieurs d'Ougny de leurs droits d'usages, d'où il résulte à leur profit des dommages-intérêts considérables : Que le Marquis de Pracomtal ne peut continuer les coupes, parce que la privation de leurs usages acquis à titre onéreux, opéreroit la ruine totale de leurs Domaines, fol. 59 & 339.

Le sieur d'Ougny ajoute, fol. 16, qu'il est Propriétaire de la Chaume Feuillouse & de la Chaume Salloye, comprises dans le plan du bois de Vigne ; & fol. 22, de la Chaume de Lalleu, comprise dans celui de Delit.

Mais ce qu'il faut sur-tout observer, c'est qu'il remet au Grand-Maître, fol. 354, les pièces primitives de la contestation présente, & notamment la Requête qu'il avoit présentée à la Maîtrise le 27 Septembre 1740, lendemain de son opposition ; ensuite de laquelle est une Ordonnance, portant défenses au Marquis de Pracomtal & à tous Marchands & Ouvriers de couper le bois de Vigne ; ensemble les Sentences confirmatives des 15 Octobre & 3 Novembre, avec les significations : toutes ces pièces sont produites.

De sa part le Marquis de Pracomtal prétend que la Dame de Bethune & lui, n'ont fait couper qu'en vertu des permissions de 1722 & de 1736, fol. 15 & 320.

Que les droits du sieur d'Ougny avoient été fixés par le Jugement

(a) Requête  
du 1<sup>r</sup> Juillet  
1722, dans le  
Jugement de  
1727.

(b) Requêtes  
du 25 Août  
1726.

(c) Requêtes  
des 11 & 31  
Déc. 1726.

(d) Cet Ar-  
rêt est visé dans  
celui de 1749.

(e) Ci-dessus  
citation du fol.  
48.

de 1727 ; qu'il avoit été décidé qu'il ne pouvoit empêcher la coupe des bois ; qu'il avoit été débouté de sa demande en dommages-intérêts , ainsi que du droit de Païson par lui reclamé dans le bois de Vigne , *fol. 315.*

Le sieur d'Ougny , ajoute le Marquis de Pracomtal , *fol. 314 verso* , soutient que je n'ai point dû vendre la coupe du bois de vigne , *dont il a empêché l'exploitation par ses oppositions* , *en quoi il n'est pas fondé* : on reconnoît bien là l'opposition qui donne lieu au procès.

Il se plaint encore que le sieur d'Ougny a suspendu les marchés qu'il avoit faits , *comme ceux du bois de vigne & autres* , *fol. 325.*

Qu'il a été interrompu *dans les marchés & ventes* qu'il avoit faits , *ibid. verso.*

Enfin que les Demoiselle d'Ougny & Consors ont empêché la continuation de l'exploitation des arbres qu'il avoit vendus ; *ce qui lui coûte des indemnités considérables envers ses Marchands* , *fol. 362.*

En conséquence , il conclut contre eux *EN CENT MILLE LIVRES DE DOMMAGES-INTERETS.* Mais voyons ce que l'Arrêt lui adjuge.

L'Arrêt déboute le sieur d'Ougny de sa demande pour la Chaume Salloye , comme aussi de plusieurs droits d'usage , & confirme les autres : il confirme nommément ceux résultans des Actes de 1563 & 1575 , qui sont les titres du Droit de Païson dans le bois de Vigne.

(a & b) Voy. ci-dessus à la ci-tat. du fol. 161.

Ordonne que tous les bois demeureront en futaye en coupe de cent ans ; & que , sur les demandes au sujet de la propriété des bois de Vincenze (a) & de Vigne , la Dame Gacoing (b) , le sieur Save & le Marquis de Pracomtal continueront de procéder en la Cour comme avant l'Arrêt de 1741 : déclarant de plus Sa Majesté n'avoir point entendu préjudicier aux prétentions sur la propriété desdites parties de bois.

Sur le surplus des demandes , fins & conclusions des Parties *HORS DE COUR.*

Après un pareil Jugement , comment le Marquis de Pracomtal a-t-il pu imaginer de renouveler la question de dommages-intérêts qu'il avoit élevée au Bureau de la Ville ?

(c) Pag. 4 & 14 de son Mémoire.

La Dame son épouse convient (c) , parce qu'elle ne peut le dénier , que la contestation actuelle avoit été évoquée au Conseil par l'Arrêt du 7 Mars 1741.

Or , en quoi consistoit cette contestation ? De la part du Marquis de Pracomtal , il y avoit demande au Bureau de la Ville en dommages-intérêts contre le sieur d'Ougny , pour avoir empêché la coupe du bois de Vigne par son opposition : de la part du sieur d'Ougny contre le Marquis de Pracomtal , à la maîtrise de Nevers , à fin de défenses de couper le bois de Vigne.

L'une ou l'autre de ces deux demandes a-t-elle renvoyée en la Cour ? Non. Il est évident qu'elles ont été toutes deux éteintes par *le hors de Cour* général.

Le sieur d'Ougny n'avoit d'ailleurs dans le procès-verbal formé , aucune demande relative à la propriété du bois de Vigne : il avoit seule-

ment demandé d'être conservé dans l'usage & dans le droit de Paifson. C'étoit ce droit de Paifson qu'il appelloit ses droits de propriété, dans son opposition du 26 Septembre 1740, comme il s'en est expliqué très-nettement en plusieurs endroits du procès-verbal, *ci-dessus fol. 48 & 342*; & par l'Arrêt il a été maintenu dans ce droit.

Sur quoi donc l'Arrêt a-t-il renvoyé en la Cour? Le voici. Le sieur d'Ougny & la Dame sa mere avoient formé demande devant l'Intendant de Moulins le 25 Août 1726, par laquelle ils avoient expressément conclu à être *maintenus dans la propriété du bois de Vigne*.

Le Jugement de 1727 les en avoit débouté, il est vrai; mais ce Jugement a été regardé comme non avenu, principalement en ce qui concernoit les questions de propriété, parce qu'en effet l'attribution de l'Intendant, suivant l'Arrêt de 1722, ne s'étendoit point au-delà *des droits d'usage*, & qu'en statuant sur la propriété, il avoit excédé son pouvoir. Nous avons prouvé d'ailleurs dans le premier Mémoire (a), que le Jugement de 1727 n'avoit pas été suivi par celui de 1749; & quelle autre preuve en faut-il, que la disposition même dont nous parlons, c'est-à-dire, du renvoi en la Cour sur la question de propriété, quoique l'Intendant en eût formellement débouté le sieur d'Ougny & la Dame sa mere?

Dans le cours du procès-verbal, le sieur d'Ougny avoit aussi reclamé la propriété de la Chaume Feuillouse & de celle de l'Alleu; & c'est en conséquence que Sa Majesté ne voulant rien décider à cet égard, déclare qu'elle n'a point entendu préjudicier aux prétentions sur la propriété desdites parties de bois.

C'est une vraie cavillation, de dire que le S<sup>r</sup>. d'Ougny a reclamé par son opposition, des droits d'usage & de propriété dans le bois de Vigne, & que l'Arrêt de 1749 ayant renvoyé en la Cour sur la question de propriété, a renvoyé sur l'opposition, & par conséquent sur la question de dommages-intérêts résultans de la réclamation de la propriété.

En effet, il est ridicule de dire que la réclamation de la propriété ait pu engendrer les dommages-intérêts. C'est le fait seul de l'opposition, c'est la retraite des ouvriers qui a fait cesser la coupe, & qui a donné lieu à la demande des dommages-intérêts. Mais il a été jugé par l'Arrêt, que le sieur d'Ougny étoit usager pour son Château & ses cinq Domaines; & ce droit d'usage n'étoit pas même contesté. Il a été jugé de plus qu'il avoit droit de Paifson dans le bois de Vigne; & au lieu de faire main-levée de l'opposition du sieur d'Ougny, ou d'accorder au Marquis de Pracomtal la liberté de couper le bois de Vigne; au contraire l'Arrêt lui ordonne de le laisser recroître en futaye. Ainsi l'Arrêt décide nettement que le sieur d'Ougny avoit eu droit de s'opposer à la coupe de ce bois.

Si le sieur d'Ougny a eu droit de s'opposer à la coupe du bois de Vigne, si c'est un point jugé par l'Arrêt, dès-lors les dommages intérêts prétendus à cause de l'opposition, s'évanouissent de plein droit.

Mais ce n'est point seulement par conséquence, que la demande en dommages-intérêts du Marquis de Pracomtal est proscrite dans

(a) Pag. 12.

l'Arrêt ; & c'est en vain qu'il affecte de méconnoître la disposition textuelle qui l'en déboute. En effet, sur cette demande en dommages-intérêts, formée d'abord au Bureau de la Ville, comme sur toutes les autres contestations des Parties, l'Arrêt de 1741 avoit ordonné qu'elles procéderoient devant le grand Maître. Dans le procès-verbal de 1742, le Marquis de Pracomtal l'a renouvellée : il s'est plaint en plusieurs endroits, comme nous l'avons vu, que le sieur d'Ougny, par ses oppositions, eût arrêté la coupe du bois de Vigne ; qu'il avoit suspendu ses marchés ; qu'il les avoit interrompus ; qu'il lui en coûtoit des indemnités considérables envers ses Marchands ; & tout cela lui paroiffoit mériter *CENT MILLE LIVRES DE DOMMAGES ET INTERETS* auxquelles il conclut.

Le sieur d'Ougny de sa part se plaignoit d'avoir été privé de ses droits d'usages, & demandoit à plus juste titre des dommages-intérêts. Il avoit conclu à 10000 liv., par la Requête même du 27 Sept. 1740, jointe au procès-verbal : mais le Conseil du Roi a éteint toutes ces prétentions respectives d'indemnités par le hors de Cour général.

Mais allons plus loin encore, s'il est possible, & demandons à la Marquise de Pracomtal sur quelle contestation les Parties sont renvoyées en la Cour : elle nous dira avec l'Arrêt, que c'est sur les demandes au sujet de la propriété du bois de Vigne.

Par qui ces demandes avoient-elles été formées ? Elle nous répondra que c'est par le sieur d'Ougny. Mais dans quelle occasion ? Est-ce par la Requête du 25 Août 1726, devant l'Intendant ? Est-ce par l'opposition du sieur d'Ougny du 26 Octobre 1740, ou par sa Requête du lendemain ? Enfin est-ce dans le procès-verbal de 1742 ?

La Marquise de Pracomtal ne manquera pas de choisir l'opposition, quoiqu'elle ne contienne aucune demande, ou la Requête du lendemain, quoiqu'elle fût uniquement bornée aux défenses de couper, & qu'il n'y eût aucunes conclusions tendantes au désistement de la propriété.

Mais laissons-lui là-dessus toute liberté : il ne faudra pas moins qu'elle convienne que le renvoi en la Cour avoit pour objet *une demande quelconque du sieur d'Ougny en réclamation de la propriété*, & que cette demande étoit *la seule* que l'Arrêt eût renvoyée en la Cour.

Elle sera également obligée d'avouer que toutes les demandes qui n'ont pas été nommément *renvoyées en la Cour, sont rejetées par le hors de Cour général*.

Or l'Arrêt ne contient point d'autre renvoi que de la demande concernant la propriété formée par le sieur d'Ougny : donc la demande en dommages-intérêts du Marquis de Pracomtal pour l'opposition formée à la coupe du bois de Vigne, n'a point été renvoyée en la Cour : donc elle a été rejetée par l'Arrêt. Cet argument est sans replique.

La Marquise de Pracomtal s'épuise inutilement à prouver que cet Arrêt ne doit point avoir d'effet rétroactif, ni valider une opposition antérieure. Il nous seroit aisé de faire voir le faux de ce raisonnement : mais notre vrai moyen, c'est que l'Arrêt a débouté le Marquis de Pracomtal

comtal de sa demande en dommages - intérêts ; & cette raison nous suffit : *res judicata pro veritate habetur.*

Quant à ce qui concerne l'exécution de cet Arrêt, il n'en est point question ; du moins la demande que le sieur d'Ougny en avoit formée, n'est point instruite : il ne s'agit pas non plus de ceux de 1751 & de 1758, simples Arrêts sur Requête, à l'abri desquels la Marquise de Pracomtal se joue de celui de 1749, & triomphe des cris impuissans des usagers. Nous nous bornons dans cet ouvrage aux dommages-intérêts prononcés par le Bureau de la Ville ; & nous avons démontré que le Roi en avoit débouté le Marquis de Pracomtal.

Et comment feroit-il possible que cette vexation odieuse eût été admise au Conseil du Roi ? Depuis trente ans, les Seigneurs de Châtillon & ceux d'Ougny plaidoyent sur la question de sçavoir si les premiers étoient maîtres de couper au préjudice des droits d'usages appartenans aux seconds. La Dame de Bethune, le Marquis de Pracomtal avoient préjugé la contestation en leur faveur, en faisant tout couper. Il est vrai que, pour sauver les apparences, ils avoient obtenu des permissions du Conseil en 1722 pour la coupe du bois de Vigne, & en 1736 pour 4000 pieds épars en plusieurs hayes & buissons : mais ces permissions ne leur avoient été accordées, que sous la condition qu'il feroit fait *un Réglement pour l'exercice des usages, par lequel on limiteroit & désigneroit les bois qui y demeureroient sujets.* Ce fut sur cet exposé, que la Marquise de Bethune obtint en 1722 la permission de couper le bois de Vigne ; & lorsque le Jugement de 1727 débouta le sieur d'Ougny de sa demande en dommages-intérêts, à cause de l'exploitation de ce bois, il réserva en même temps à faire procéder au cantonnement.

Néanmoins 18 ans s'écoulent sans qu'il en soit question ; & pendant ce temps-là, les Seigneurs de Châtillon font toujours couper, surtout les bois de Vigne, de Delit & de Rohault, dans lesquels le sieur d'Ougny étoit usager, parce qu'ils se trouvoient plus à portée de satisfaire leur ambition & la haine particulière qui les animoit contre lui.

Les Officiers de la Maîtrise, sur les plaintes du sieur d'Ougny & autres usagers, avoient défendu plusieurs fois au Marquis de Pracomtal de continuer ses coupes ; deux Arrêts du Conseil du même jour premier Octobre 1737 lui font les mêmes défenses : néanmoins sa fureur est d'abattre, & en 1740 il attaque pour la seconde fois le bois de Vigne.

Il est assez singulier d'entendre dire à la Marquise de Pracomtal que le premier de ces Arrêts ne regardoit que la forêt de Vincenze, qu'à l'égard du second, il n'a pu prononcer que sur les objets qui lui étoient déférés, pour faire entendre par-là qu'il ne s'agissoit point du bois de Vigne, & que la prohibition ne s'étendoit point jusques-là.

Ces deux Arrêts avoient pour objet d'arrêter les coupes, parce que le Marquis de Pracomtal avoit consommé, & dix fois au-delà, les permissions de 1722 & de 1736 ; & si le premier de ces Arrêts, rendu sur la Requête du Procureur du Roi, ne parle que de la Forêt de Vincenze, c'est parce qu'alors le Marquis de Pracomtal la faisoit raser. Ce

II. MOYEN.  
Défenses de  
couper, portées  
par plusieurs Ar-  
rêts.

n'en étoit pas moins une prohibition générale & relative à tous les bois de Châtillon ; & qui pourroit en douter, à la vûe du second, où tous les Habitans usagers demandoient *que le peu de bois qui restoit dans ceux dépendans de ladite Seigneurie, leur fût conservé pour leurs usages.* Il n'est pas plus question dans leur Requête de la Forêt de Vincenze, que du bois de Vigne : leurs plaintes affectent l'universalité des bois ; & la disposition de l'Arrêt, *toutes choses demeurantes en état,* réduisoit nécessairement le Marquis de Pracomtal à l'interdiction de couper nulle part, jusqu'à ce qu'il eût fait lever les défenses portées par ces Arrêts.

La Marquise de Pracomtal croit-elle nous échapper par ces petites distinctions, & se jouer encore des Appellans, comme son mari, comme la Marquise de Bethune ont fait pendant 18 ans à l'appas d'un cantonnement futur, dans l'espérance duquel ils faisoient toujours couper. Qu'elle réponde donc aujourd'hui à l'Arrêt du 7 Mars 1741, qui lui faisoit défenses d'abattre aucun arbre, *à peine d'être poursuivi comme délinquant, suivant la rigueur des Ordonnances.* Dira-t-elle que le bois de Vigne n'y étoit point compris ?

Mais non, elle en convient ; & en effet ce fut à l'occasion de ce bois, que le sieur d'Ougny obtint la prohibition générale. Elle prétend seulement, suivant le système des premiers Judges, qu'avant cet Arrêt le Marquis de Pracomtal étoit libre de couper le bois de Vigne. Mais si cela étoit, pourquoi donc le Conseil du Roi lui a-t-il fait des défenses aussi absolues ? Pourquoi donc l'Arrêt de 1749 lui a-t-il ordonné de le laisser croître en futaye comme les autres bois ?

Quoi ! le sieur d'Ougny est parvenu à faire défendre la coupe des bois de Vigne par deux Arrêts, l'un provisoire, l'autre définitif ; & l'on prétend que cinq mois avant le premier de ces deux Arrêts, il n'avoit point droit de s'opposer à l'exploitation. Mais encore une fois c'est chose jugée & terminée irrévocablement. Ne pas reconnoître dans ces deux Arrêts la préexistence du droit du sieur d'Ougny que l'un & l'autre a confirmé, c'est se faire illusion, c'est fermer volontairement les yeux à la lumiere.

III. MOVEN.  
*Titres du sieur  
d'Ougny.*

Malgré tant de défenses réitérées, malgré tous ces Arrêts, on veut encore faire regarder la question comme neuve ; mais si nous en étions réduits là, & abstraction faite des deux premiers moyens que nous venons de traiter, il est certain que dans le point de droit l'opposition du sieur d'Ougny étoit bien fondée.

(a) Pag. 8 de  
son Mémoire.

La Marquise de Pracomtal convient (a) qu'en général il n'est pas permis à un Seigneur de faire exploiter toute sa forêt, & de priver par ce moyen les usagers des secours qu'ils se sont procurés à la faveur des rentes & redevances consenties avec les anciens Propriétaires ; mais elle se place dans l'exception à ce principe par trois raisons : la première, que la concession de 1642 contient réserve expresse de pouvoir faire couper ; la seconde, que l'exploitation projetée par le Marquis de Pracomtal, lui étoit permise, par l'Arrêt de 1722 ; la troisième, que cette exploitation ne tendoit qu'à un aménagement.

Qu'il est aisé de résoudre ces frivoles objections ! Et d'abord, à l'é-

gard de la première, il est certain que la concession de 1642 ne contient point une réserve perpétuelle de faire couper toutes fois & quantes : les termes de la clause (*a été néanmoins accordé que si l'edit Seigneur vendoit la coupe desdits bois,*) n'annoncent autre chose qu'une faculté d'exploiter la première coupe, & non point de réduire le bois de Vigne en taillis, comme le Marquis de Pracomtal le prétendoit.

On nous oppose (a) que, si l'on pouvoit admettre ce système, il en résulteroit que la convention bornée à la personne des contractans ne pourroit être reclamée par leurs successeurs, & par conséquent que ceux qui ont possédé le fief d'Ougny depuis Jean de Jacob, n'auroient eu aucun droit d'usage au bois de Vigne.

Mais il y a une différence bien marquée dans l'Acte de 1642 entre la réserve & la concession. La réserve n'est que de la coupe du bois, & ne peut s'entendre que pour une seule coupe ; au lieu que la concession étant d'un droit réel pour le Château & les Domaines d'Ougny, est par conséquent perpétuelle : aussi le Marquis de Pracomtal n'a jamais contesté la réalité & la perpétuité du droit ; & l'Arrêt de 1749 l'a confirmé nommément.

L'Arrêt de 1722, sur lequel la Marquise de Pracomtal fonde sa seconde objection, permettoit à la Marquise de Bethune de couper le bois de Vigne : mais elle avoit consommé cette permission ; & pour en acquérir la preuve, ce n'est point dans la Requête insidieuse du Marquis de Pracomtal qu'il faut fouiller, c'est dans le procès-verbal de 1742.

Le grand Maître y dit que le bois de Vigne étoit *clairement planté en chênes & hêtres fort vieux, tous couronnés & morts en cime, sous tous lesquels il y avoit un taillis de 10, 15, 20 & 22 ans,* fol. 14.

Que les arbres coupés, *tant par la Marquise de Bethune que par le Marquis de Pracomtal*, étoient au nombre de six à sept cens, fol. 15. Si on les eût comptés exactement, on en eût trouvé plus de 3000.

Voilà qui prouve assez que le bois de Vigne avoit été entièrement exploité par la Marquise de Bethune ; l'âge seul du taillis le désigne : mais si l'on desire quelque chose de plus sur ce fait, il faut lire ce que le Marquis de Pracomtal disoit, en parlant de la Chaume Salloye, fol. 17.

*Cette Chaume, disoit-il, fait partie du bois de Vigne ; il n'en a jamais été fait de distinction ; au contraire, le tout a été coupé par une même coupe en l'année 1721, en conséquence de la vente faite de la totalité par la Dame de Bethune au sieur Salbray, Marchand de bois. Ce fait se prouve, ajoute-t-il, à la vue du taillis qui est de même âge.*

La Marquise de Bethune avoit donc réduit le bois de Vigne en taillis ; elle avoit seulement laissé quelques mauvais arbres, dans lesquels le Marquis de Pracomtal fit encore un triage : mais c'étoit trop peu pour lui ; le taillis est recrû, il faut le vendre.

C'est dans ces circonstances qu'il fait marché avec Ravary ; & l'on nous donne ce marché comme une preuve que le bois de Vigne étoit encore en futaye : mais le marché dit, *tant futaye que taillis*, & se rapporte assez au procès-verbal qui suppose que dans le bois il y avoit quelques vieux arbres épars çà & là.

(a) Mémoire adverse, p. 11. Après cela, on nous dit froidement (a) que le sieur d'Ougny ne pouvoit empêcher le Marquis de Pracomtal de faire une seconde coupe du taillis; que la concession de 1642, en permettant au Propriétaire de vendre la superficie de son bois, ne lui a pas imposé l'obligation de le laisser recroître en futaye.

Nous ne sommes point étonnés de ces maximes; c'est le droit public de Châtillon: on fait payer exactement les redévolances; les usagers ne jouissent de rien; & pour comble de douceur, on fait leurs bestiaux, on les vend, on les confisque.

Depuis 1720, le bois de Vigne & ceux de Delit & de Rohault, tous ensemble de 1700 arpens, n'avoient cessé d'être en coupe ou en défense. Pendant ce temps-là, le feu sieur d'Ougny, privé partout de ses usages, avoit effuyé tout ce qu'on peut attendre d'un Seigneur puissant & mal-intentionné; & l'on trouve mauvais qu'en 1740 il se soit opposé à la seconde coupe du bois de Vigne. On vouloit donc abolir ses droits d'usages, & néanmoins lui en faire payer les rentes, comme le Marquis de Pracomtal le disoit hautement, & s'en faisoit même un objet de récréation.

(b) Mémoire adverse, p. 8.

Cependant ce marché qui devoit réduire de nouveau les Domaines du sieur d'Ougny à l'extrême, on le présente aujourd'hui comme un aménagement; & l'on dit que la résistance du sieur d'Ougny étoit d'autant plus condamnable, que l'exploitation devant se faire en sept années, il étoit assuré de trouver dans les parties non encore coupées, ou dans les nouveaux taillis, des cantons plus que suffisants pour ses usages (b). Mais la Marquise de Pracomtal se persuade sans doute qu'on ne sait point ici de quelle manière s'exploitent les bois de Châtillon: en voici la carte.

En 1751, le Marquis de Pracomtal ayant fait rendre inutiles les fâches dispositions de l'Arrêt de 1749, par le moyen d'une transaction fabriquée avec quelques Paysans, & qu'il fit revêtir d'un Arrêt sur Requête, envoya peu de temps après les Ouvriers dans les bois de Vigne & de Delit, contenant ensemble 1500 arpens, quoique, suivant la fixation des coupes, faite ensuite de l'Arrêt de 1749, ils ne dussent être abattus que dans 30 ou 40 ans. Depuis ce moment, ils ont toujours été en coupe.

L'exploitation du bois de Vigne a duré jusques & compris l'hiver dernier: celle du bois de Delit n'est pas finie; il y a encore deux ou trois coupes, c'est-à-dire, deux ou trois ans: la coupe de ces deux bois est un objet de 15000 liv.

Dès que les Ouvriers eurent mis le pied dans ces deux bois, l'entrée en fut interdite aux Métayers & Domestiques du sieur d'Ougny; & pendant ces neuf années il n'y a eu ni glandée, ni chauffage, ni bois vif, ni pacage: mais ce n'est pas tout; le Marquis de Pracomtal a fait insérer dans l'Arrêt de 1751, art. 3, que les bestiaux ne pourroient pâturez dans les bois, qu'après que les rejets des taillis auroient atteint l'âge de huit ans, & ceux de futaye seize ans.; & comme il y avoit quelques gros arbres dans ces deux bois, on menaçait les Appellans de les tenir

fermés pendant seize années entières du jour de la dernière exploitation.

Pour que les bestiaux eussent pu pacager dans les parties non encore coupées, ou dans les nouveaux taillis, il auroit fallu enclore les parties en défense de hayes très-fortes; car sans cela il n'est pas possible de retenir les bestiaux qui courent toujours au jeune brout: mais ces clôtures causeroient une dépense au Seigneur, & à Châtillon on ne vise qu'à l'argent, sans s'inquiéter de la commodité des usagers: aussi dès qu'un bois est en coupe, on n'y souffre plus de bestiaux, & les usagers même n'osent plus les y conduire, dans la crainte de les perdre, comme il est arrivé à plusieurs.

Par-là on peut juger lainement de ce que le sieur d'Ougny avoit à craindre en 1740 de la coupe du bois de Vigne, & des justes motifs de son opposition: il se voyoit à la veille d'être privé du pacage, au moins pendant quinze années; & à l'égard du chauffage & de la glandée, il est évident que ces deux droits auroient été entièrement abolis par la coupe totale du bois de Vigne, *tant futaye que taillis.*

La Marquise de Pracomtal proteste que ni elle ni son mari n'ont jamais contesté les droits du sieur d'Ougny, où à la vérité, pourvû que de sa part il leur laissât tranquillement couper tous les bois, & confisquer ses bestiaux.

Le plaisant aménagement, que de faire raser un bois de 500 arpens, & de n'y laisser que 500 pieds d'arbres *tous couronnés & morts en cime* (a)! Nous n'ignorons point que le Marquis de Pracomtal succédant à la déxérété de la Marquise de Bethune, s'étoit érigé comme elle en Lieutenant général de Police des usages; & cette charge assez lucrative leur avoit procuré environ *huit cens mille livres de bénéfice* (b). Mais comme ils n'en ont jamais rapporté les provisions, nous ne croyons point que la considération du bien public & général (c) fût un motif suffisant pour autoriser le Marquis de Pracomtal à dévaster une seconde fois le bois de Vigne.

Enfin le droit de Paison appartenant pour moitié au sieur d'Ougny, étoit encore une raison qui devoit empêcher le Marquis de Pracomtal de couper le bois de Vigne; & ce moyen a paru si sérieux à la Marquise de Pracomtal, que, pour le combattre, elle s'est livrée dans son Mémoire (d), à une très-longue dissertation. Elle conteste sur la filiation, sur les expressions des titres de 1563 & 1575; enfin elle oppose la prescription & le Jugement de 1727.

Il est vrai que par ce Jugement le feu sieur d'Ougny en fut dubouté. Mais pourquoi la Marquise de Pracomtal passe-t-elle sous silence que, sans avoir égard au Jugement de 1727, l'Arrêt de 1749 y a précisément maintenu le sieur d'Ougny, *comme étant aux droits des Jacob dénommés dans les Actes des 21 Sept. 1563 & 9 Mai 1575* (e). Voilà le moyen auquel il falloit répondre, & laisser les dissertations superflues.

La Marquise de Pracomtal prend le même parti sur les preuves de collusion que nous lui avons reprochées. Elle s'imagine sans doute qu'on oubliera la fausseté, ou du moins l'antidate du marché de Ravary, &

(a) Ci-dessus,  
fol. 14 du Procès-verbal.

(b) Ibid. fol. 348.

(c) Mém. adv.  
fol. 8,

(d) Pag. 11  
& 12.

(d) Nota. Il  
est du 25 Mai  
1575; & cette  
erreur provient  
de ce que dans  
le Procès-verbal,  
fol. 48, il  
se trouve daté  
du 9.

IV. MOVEN.  
Preuves de la  
collusion.

qu'on ne fera pas attention à l'état de domesticité de Létouffe , son Cessionnaire (a) : mais en cela nous reconnoissons sa prudence ; cette matière est si délicate , sur-tout pour un homme de condition , qu'il vaut mieux ne rien dire , que de se justifier foiblement.

(a) Il étoit Régisseur de la Terre de Ves-  
vres, aux gages  
d. Marquis de Pracomtal: c'est un fait articulé & non dénié.

Cependant on nous dit que le Marquis de Pracomtal n'avoit pas besoin d'emprunter un masque pour couper le bois de Vigne ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il l'a emprunté , pour se ménager un prétexte de traduire le sieur d'Ougny au Bureau de la Ville , & de le harceler à force de dommages-intérêts.

Létouffé , dit-on , n'a point acquis une action litigieuse , en se faisant céder ( *sans bourse délier* ) des dommages-intérêts non adjugés , parce que le Marquis de Pracomtal ne les contestoit point : mais il n'avoit garde ; c'eût été se les contester à lui-même. Il se sert du nom de ce vil Domestique , pour rançonner le sieur d'Ougny ; & c'est en cela que se trouve le vice de Litige.

Où est donc ce préjudice réel que l'opposition du sieur d'Ougny a causé au Marquis de Pracomtal ? L'étouffé a obtenu une Sentence contre lui au Bureau de la Ville : mais comme il avoit rempli son rôle , il en est resté là ; & ses héritiers actuellement en cause ne demandent rien à la Marquise de Pracomtal ; ils sont comme leur pere à ses ordres : l'un est régisseur de sa Terre de Moussy ; l'autre est l'acquéreur du bois de Rohault dont elle lui a vendu la coupe.

Mais tirons le rideau sur ces manœuvres. Les Appellans ont assez de moyens pour parer aux embûches qu'on a dressées au sieur d'Ougny , leur pere , sans qu'il soit besoin de dévoiler au grand jour les chicanes industrieuses du Marquis de Pracomtal.

Monsieur *Titon* — Rapporteur.

M<sup>e</sup>. BERT DE LA BUSSIERE , Avocat.

TOURNEMINE , Procureur.